

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCERNANT LA CONSTRUCTION DU COLLEGE  
« ARNAUD BELTRAME » A VULAINES SUR SEINE**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024251-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

**ENTRE :**

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par Monsieur  
Président du Conseil départemental en exercice, habilité aux fins des présentes par  
délibération de la Commission permanente en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

désigné ci-après « le Département »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

L'entreprise AXIMA concept , société anonyme à conseil d'administration, au capital  
social de 11 822 382,00 €, dont le siège social est situé au 1 pl Samuel de Champlain,  
92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de  
Nanterre sous le numéro 854 800 745, représentée par Monsieur Bertrand LAURENT, son  
Directeur d'Agence,

désigné ci-après « le titulaire »,

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le marché n°2015-ABC51, notifié le 5 janvier 2016, relatif à la construction d'un collège  
et de logements de fonction à VULAINES SUR SEINE, a été conclu avec la société  
AXIMA CONCEPT, pour le macro-lot 3: Plomberie Chauffage Ventilation Climatisation.  
Ce marché d'un montant de 996 666,00 € HT a un délai d'exécution global de 16 mois  
à l'issue de 2 mois de la période de préparation.

L'ordre de service n°2, réceptionné par le titulaire le 3 mai 2016, demande  
expressément à l'entreprise AXIMA CONCEPT de débiter les travaux dès  
l'achèvement de la période de préparation. Ce qui fixe une date de fin de travaux  
au 3 novembre 2017.

Un avenant n°2, notifié au titulaire le 7 décembre 2017, a eu pour objet la prise en  
compte de travaux supplémentaires pour un montant en plus-value de 80 959,91 €HT.

Lors de l'exécution du marché, le délai a été prolongé à trois reprises :

- Par l'ordre de service n°4, réceptionné par le titulaire le 13 octobre 2017,  
prolongeant le délai d'exécution jusqu'au 14 décembre 2017 inclus pour  
prendre en compte des jours d'intempéries.
- Par avenant n°2, notifié le 7 décembre 2017, qui a eu pour objet la prolongation  
du délai d'exécution des travaux jusqu'au 28 février 2018 inclus.

- Par l'ordre de service n°6, réceptionné par le titulaire le 27 février 2018, prolongeant le délai d'exécution jusqu'au 22 mai 2018 inclus pour acter du retard pris par le titulaire du macro-lot 1.

Le collège a été réceptionné au 20 août 2018, soit avec près de 3 mois de retard. Ce retard étant imputable à d'autres intervenants, aucune pénalité de retard n'a été appliquée à la société AXIMA CONCEPT.

Dans le cadre de son projet de décompte final, la société a présenté un mémoire en réclamation, pour un montant total de 89 890,50 €TTC, afin de prendre en considération les surcoûts liés à la prolongation de délais entre le 28 février 2018 et la réception au 20 août 2018, qui sont de plusieurs ordres :

- Prolongation de la mission des chargés d'affaires
- Prolongation de la mission des chefs de chantier
- Compte-prorata
- Frais de location complémentaires
- Frais généraux.

Le Département n'étant pas d'accord avec l'ensemble de ces réclamations et notamment l'incidence sur le compte-prorata, les coûts des moyens techniques et les frais généraux liés au décalage du planning, les parties se sont rapprochées en vue de convenir d'un accord permettant de garantir leurs intérêts respectifs, tout en écartant le recours ultérieur à une procédure contentieuse.

## **IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent protocole a pour objet de prévenir tout litige à naître de la situation exposée en préambule, entre le Département et l'entreprise AXIMA CONCEPT, quant à l'impact de la modification temporelle engendrée par le décalage de la fin des travaux dans le cadre de la construction du collège « Arnaud Beltrame » à Vulaines-sur-Seine.

### **ARTICLE 2 : TRANSACTION**

Le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, les parties déclarent que le présent protocole exprime l'intégralité de leur accord quant aux conséquences pécuniaires et juridiques nées de la situation exposée en préambule.

### **Article 3 : ACCORD DES PARTIES – CONCESSIONS RECIPROQUES**

Suite aux différents échanges entre le Département et le titulaire, il a été convenu de ne retenir que les montants suivants liés à la prolongation de délais :

- Prolongation de la mission du chargé d'affaires (6mois à 40%): 23 340€ TTC (dont 3890 de TVA)

- Prolongation de la mission du chef de chantier (4 mois à 100% et 2 mois à 50%):  
46 776€ TTC (dont 7796 de TVA)

**MONTANT TOTAL : 70116 € TTC (dont 11686 de TVA)**

En contrepartie, le titulaire s'engage :

- à renoncer à exercer quelque recours que ce soit à l'encontre du Département, pour toute réclamation relative à cette opération.
- l'entreprise AXIMA CONCEPT a fait savoir qu'elle a su mettre en place les moyens nécessaires pour remédier aux retards intermédiaires et tenir les échéances de plannings à ses frais et qu'elle n'émet aucune réclamation à ce sujet.

Le versement des opérations interviendra par mandat administratif, dans un délai de 30 jours à compte de la date d'effet du présent protocole, en un seul versement.

#### **Article 4 : DATE D'EFFET**

Le présent protocole prendra effet après approbation par la commission permanente et signature par toutes les parties.

#### **ARTICLE 5 : RENONCIATION A RECOURS**

Les parties reconnaissent expressément que le présent protocole a pour effet d'éteindre à l'avance tout litige qui pourrait s'élever entre elles relativement à l'objet et au montant de cette transaction.

En conséquence, elles renoncent réciproquement à tout recours qui pourrait porter sur un tel objet ou montant.

Fait en deux exemplaires originaux à Melun, le

Pour le Département  
de Seine-et-Marne,

Pour l'entreprise AXIMA CONCEPT

Signature précédé de « Bon pour  
renonciation à tout recours »

Signature précédé de « Bon pour  
renonciation à tout recours »

Le Président

Le Directeur d'Agence